



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN CONGE PARENTAL D'EDUCATION
DEPOSEE PAR Mme **MATHIEU-MOHIN** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

En séance du 24 février 1981, le Conseil de la Communauté française a déclaré irrecevable une proposition de décret ayant le même objet, sur avis du président et sur rapport de M. L. Remacle au nom du bureau.

Selon l'avis du président, rédigé en termes très nuancés, l'irrecevabilité était justifiée « dans la mesure où l'allocation forfaitaire mensuelle dont l'instauration est proposée serait mise à charge du budget de la sécurité sociale et où la réintégration dans l'entreprise du travailleur ayant bénéficié de ce congé pourrait s'analyser en une modification des charges et obligations de la sécurité sociale ». Et l'avis précisait que la solution serait différente « si cette proposition spécifiait que la mesure envisagée sera mise à charge du budget de la Communauté française et sans modification corrélatrice du régime général de la sécurité sociale ».

Afin de répondre aux objections soulevées, et puisque, au demeurant, la proposition avait, quant au fond, été jugée opportune par plusieurs parlementaires, nous déposons une proposition qui a le même objet, mais qui prévient toute méprise. D'une part, il est précisé que la charge financière sera assumée par le budget de la Communauté française. D'autre part, l'ancien article 7 est clarifié : l'assimilation des journées d'inactivité à des journées d'activité n'est plus retenue pour l'application de la sécurité sociale (voir art. 5 dernier alinéa). Ainsi, ni directement ni indirectement la proposition n'aura d'effet sur le budget ni sur la législation relative à la sécurité sociale.

✱

Le congé parental diffère essentiellement du congé de maternité, tant dans son but et sa durée qu'à l'égard des personnes qui en seront les bénéficiaires. Il s'agit d'un congé éducatif d'une durée maximale de deux ans, qui peut être accordé au père comme à la mère, à la condition toutefois que l'un et l'autre ne le prennent pas en même temps.

Notre Communauté doit se mettre au diapason de nombreux autres pays, et en la matière, elle peut utilement s'inspirer de la législation française.

La tendance des droits occidentaux à instituer un « congé parental » pour favoriser la première éducation par les parents s'accorde avec la transformation profonde de mentalité qui s'est manifestée depuis les dix dernières années.

A une époque où les parents qui travaillent assument tous deux la subsistance de la famille, le rôle traditionnel de la femme et, par conséquent celui de l'homme, se sont profondément modifiés à l'intérieur même de la cellule familiale.

La mère ne peut plus être considérée comme la seule éducatrice. A son tour, le père revendique une participation active dans l'éducation de ses enfants. Au demeurant, n'est-il pas frappant de constater le nombre croissant, dans les cas de divorce, de demandes de garde d'enfant émanant du père ?

Les parents revendiquent une éducation de meilleure qualité dans l'intérêt de leurs enfants. Le ménage est prêt à faire un sacrifice financier raisonnable afin de consacrer plus de temps, d'affection et de soins, surtout à ses jeunes enfants.

Les deux premières années de la vie sont capitales sur le plan de l'épanouissement physique et moral de l'enfant.

Pour encourager cette tendance, il convient d'assurer une allocation mensuelle forfaitaire au parent éducateur, pendant une durée de deux ans au maximum.

Champ d'application

Le champ d'application du décret sera précisé par le membre de l'Exécutif qui a la politique familiale dans ses attributions.

Le rôle d'éducateur échoit aussi aux parents adoptifs : les dispositions nouvelles doivent aussi leur être applicables. Plus que jamais il convient de favoriser l'adoption. Toutefois, chacun sait que plus l'enfant adopté est âgé, plus les difficultés d'adaptation sont graves. Il paraît dès lors raisonnable de fixer à 10 ans l'âge maximum de l'enfant pour que les parents adoptifs aient droit au congé parental d'éducation.

Congé accordé au père ou à la mère

Limiter le droit au congé à la mère serait discriminatoire et en contradiction avec les principes sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de travail.

Aussi bien pourquoi assigner à la femme seule la tâche d'élever le petit enfant ? Celui-ci a besoin de son père, comme son père a besoin de remplir son rôle auprès de lui.

Le droit au congé sera donc ouvert dès lors que, soit le père, soit la mère, remplit les conditions. Toutefois, il est précisé que les deux parents n'y ont pas droit ensemble.

La rémunération du congé

Si le congé parental d'éducation n'est pas rémunéré, il est à craindre que l'accès à celui-ci soit limité à certaines catégories sociales privilégiées.

C'est pourquoi, si l'on veut donner une efficacité pratique et réelle à la présente proposition, il convient de prévoir une aide financière correspondant à la durée du congé.

Un sondage effectué par la SOFRES montre en effet qu'avec un revenu de 1 050 FF., 58 p.c. des personnes interrogées prendraient un congé parental d'éducation.

Nous proposons une allocation forfaitaire mensuelle dont le montant sera fixé par le membre de l'Exécutif.

Durée du congé

La proposition prévoit un congé d'éducation d'une durée maximale de deux ans, minimale d'une année, et permettant de tenir compte des aléas qui peuvent survenir pendant ce congé.

La solution selon laquelle le travailleur ne pourrait reprendre le travail qu'au bout de deux ans paraît devoir être écartée : elle dissuaderait les parents qui songeraient aux événements pouvant intervenir durant cette période.

A l'inverse, la formule qui permettrait la reprise du travail à tout moment placerait les entreprises devant de graves problèmes de recrutement de remplaçants.

La formule retenue est un compromis entre ces deux extrêmes. Le travailleur ne s'absente que pour une durée de 24 mois. Si un événement familial intervient durant cette période, il pourra, à l'expiration de la première année ou ultérieurement reprendre son travail.

Il est certain que des cas de force majeure peuvent intervenir dans la situation familiale du travailleur en congé d'éducation. Il en sera notamment ainsi en cas de décès de l'enfant ou du conjoint et en cas de chômage de ce dernier. C'est pourquoi on prévoit qu'au moment de la survenance d'un tel cas, le travailleur pourra demander de reprendre son travail anticipativement.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'employeur reprenne le travailleur à tout moment lorsqu'il y a accord entre les parties.

La réintégration

La réintégration du travailleur dans son emploi est un droit, et le congé parental d'éducation ne peut lui causer aucun préjudice.

Afin de lui garantir après son congé le même statut que celui dont il bénéficiait avant son congé, il est prévu que le travailleur récupérera son emploi ou, à défaut, un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. En aucun cas, il ne peut subir de rétrogradation matérielle ou morale.

L. MATHIEU-MOHIN.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN CONGE PARENTAL D'EDUCATION

ARTICLE 1^{er}

Le travailleur qui justifie d'une occupation de 12 mois au moins, à la date de la naissance a droit à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de 24 mois.

A la naissance est assimilée l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, pour autant que cet enfant n'ait pas plus de dix ans.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la politique familiale dans ses attributions détermine, pour l'application du présent décret, ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur ».

ART. 2

Le travailleur a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation dont il a bénéficié, il ait repris son travail pendant un an au moins à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue de son adoption.

ART. 3

Le travailleur doit informer son entreprise ou son administration de son intention de bénéficier du congé parental d'éducation. Cette information se fait selon les modalités déterminées par le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la politique familiale dans ses attributions.

ART. 4

Le travailleur peut reprendre son activité à tout moment après l'issue de la première année de congé, pour autant qu'il en avertisse l'employeur ou l'administration au moins trois mois à l'avance.

Il peut écourter la durée du congé en cas de décès de l'enfant ou du conjoint, ainsi qu'en cas de diminution importante du revenu du ménage. Dans ce cas, il doit introduire une demande motivée de reprise de travail.

ART. 5

A l'expiration de son congé, le travailleur retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

La durée du congé parental d'éducation est assimilée à des journées de travail pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

ART. 6

Le travailleur bénéficiaire du congé parental d'éducation a droit à une allocation à charge du budget de la Communauté française.

ART. 7

Pendant la durée du congé d'éducation, le parent bénéficiaire ne peut accepter aucun travail rémunéré de quelque espèce que ce soit. Le parent qui ne reprend pas le travail à l'échéance du congé est réputé renoncer à son emploi.

ART. 8

Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le membre de l'Exécutif surveillent l'exécution du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Ces fonctionnaires et agents ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle, de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les sept jours de la constatation de l'infraction à peine de nullité.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

L. MATHIEU-MOHIN.
A. LAGASSE.
M. PAYFA.